

Arrêt

n° 321 703 du 17 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductory d'instance, s'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, la partie requérante tire un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit, et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part, et du

principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur d'appréciation, d'autre part.

2.2. Elle semble tirer un second moyen, visant l'ordre de quitter le territoire, de la violation du principe d'effectivité et de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, force est de constater que la première décision querellée fait suite à une demande de la partie requérante, de sorte que, dans celle-ci, cette dernière a eu l'occasion de faire valoir l'ensemble des arguments dont elle entendait se prévaloir. La partie requérante ne peut donc invoquer une violation du droit d'être entendu.

Par ailleurs, si la partie requérante fait état, sans précision autre qu'une recherche par la police des moeurs, de motifs de crainte de persécution en cas de retour au pays d'origine, le Conseil l'invite à introduire une demande de protection internationale.

3.2.2. Sur la deuxième branche, la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à réitérer les éléments contenus dans sa demande d'autorisation de séjour et, ainsi, à prendre le contrepied de la décision litigieuse et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

Par ailleurs, une simple lecture de la première décision entreprise permet de constater que la partie défenderesse a expliqué pourquoi elle a estimé que la longueur du séjour, l'intégration de la partie requérante, sa vie privée et familiale, ainsi que ses aspirations professionnelles ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. La partie requérante semble exiger, à cet égard, que la partie défenderesse livre les motifs de ses motifs, ce qui ne saurait être imposé à cette dernière en vertu d'une jurisprudence constante.

En tout état de cause, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, le Conseil considère que ces éléments constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de cette dernière de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

De même, s'agissant du travail dont se prévaut la partie requérante, cette dernière ne disposant pas de permis de travail, cet élément ne semble pas constituer un obstacle à un retour au pays.

3.2.3. Sur la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis précité, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.2.4. Sur la quatrième branche, le Conseil rappelle à nouveau que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation. En se contentant de prendre le contrepied de la première décision querellée, la partie requérante ne démontre pas que ladite décision est disproportionnée.

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : l'intéressé est entré en Espagne le 19.06.2002, muni d'un visa Schengen valable 30 jours du 18.06.2002 au 17.07.2002. Il est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il a dépassé le délai* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte que l'ordre de quitter le territoire litigieux doit être considéré comme suffisamment motivé.

3.3.2. Sur la première branche, s'agissant du grief selon lequel l'ordre de quitter le territoire entrepris l'empêcherait de bénéficier d'un recours effectif contre le premier acte attaqué, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen dès lors que ledit recours est traité alors que cette dernière se trouve toujours sur le territoire belge.

3.3.3. Sur la seconde branche, force est de constater que le moyen manque en droit, dès lors que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, dont se prévaut la partie requérante, vise les fins de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, alors que les actes présentement attaqués font suite à une demande d'autorisation de séjour. La partie requérante n'ayant jamais disposé d'une telle autorisation et n'ayant même jamais introduit une quelconque demande de regroupement familial, la disposition invoquée n'est pas applicable en l'espèce.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 20 janvier 2025, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure, arguant d'un hypothétique document qui aurait pu être déposé.

La partie défenderesse soulève l'abus de procédure dans le chef de la partie requérante qui ne développe aucun argument à l'appui de sa demande à être entendue.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance susvisée du 8 novembre 2024 adressée aux parties. Elle démontre ainsi l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS